

Publié le 1^{er} février 2019.
Dernière modification : 14 avril 2025.
www.entreprises-coloniales.fr

Pierre Morice COUPEAUD & C^o,
Pnom-Penh, Saïgon
exploitant et fabricant de pousse-pousse et cyclo-pousse

Né le 30 décembre 1872 à Péreuil, canton de Blanzac (Charente).
Fils de Marc Coupeaud et de Marie Brelinaud.
Ingénieur de l'École des Mines de Paris

Par arrêté du Résident-Maire de Phnôm-Penh du 11 février 1927,
approuvé par le Résident Supérieur le 23 du même mois
(*Bulletin administratif du Cambodge*, février 1927, p. 195)

M. Coupeaud, entrepreneur de pousse-pousse, est autorisé à installer un atelier pour réparation de pousse-pousse dans la cour de l'immeuble portant les n^o 147 et 149 de la rue Gallieni.

Publicité
(*L'Écho annamite*, 1^{er} août-30 septembre 1927)

Pour leurs débuts en Indochine, les Cycles Dilecta réalisent une très bonne performance, le 14 juillet dans la course de fond de Pnom Penh.
Deux coureurs au départ, deux coureurs à l'arrivée classés dans les sept premiers.

Cycles DILECTA
ÉTABLISSEMENTS PIERRE COUPEAUD C^o
Agents : 147, rue Gallieni,
Pnom-Penh

La foire de Saïgon
Visite des stands
par P. M.

III
(*L'Écho annamite*, 30 décembre 1927)

Les Établissements P. Coupeaud et Cie* (Pnom-Penh)

Allez au pavillon des vélos et motos.

Visitez le stand n^o 6 de MM. Pierre Coupeaud et Cie, (151, quai Gallieni Pnom Penh).

Dans un joli coin du pavillon, vous distinguez une étoile lumineuse, où s'inscrit, en grosses lettres de feu, le nom de Dilecta.

C'est la marque réputée dont les établissements Coupeaud ont l'exclusivité en Indochine.

Les cycles Dilecta ont remporté, en France, de nombreux prix et victoires.

Le coureur Le Drogo, pour ne citer qu'un exemple, a décroché le championnat de France de 1927 sur Dilecta.

MM. Coupeaud et Cie ont lancé en Cochinchine les cycles Dilecta ; il est à prévoir qu'ils auront ici le même succès qu'au Cambodge, où ils se vendent comme des petits pains en temps de famine.

Électeurs français
de la [Chambre mixte de commerce et d'agriculture du Cambodge](#)

Liste 1929
(*Bulletin administratif du Cambodge*, février 1929, 249-253)

Nom, prénoms	Fonction ou qualité	Domicile
Coupeaud (Pierre)	Entrepreneur de pousse-pousse	Phnôm-Penh

CAMBODGE
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 mai 1930)

Les élections pour le renouvellement partiel de la chambre mixte ont donné les résultats suivants, d'après l' « Impartial » du 12 mars :

Chassériaud 39 voix.
Eychenne 38 —
Claudon 36 —
Gache 36 —
Renoud-Lyat ¹ 36 —
Wegel 35 —
Baluteig 34 —
Glaize 34 —
Coupeaud 32 —
Faure 29 —

Ce dernier n'était pas éligible.
Aucun résultat n'a pu être proclamé, personne ne groupant sur son nom le quart des inscrits ou la moitié plus un des votants.

Il y a en effet, 158 inscrits et 78 votants. La majorité était donc de 40.
[Coupeaud ne sera pas élu]

ADVENUE DES CYCLO-POUSSE

EN CYCLO-POUSSE DE PNOM PENH À SAIGON EN 18 HEURES
(*L'Avenir du Tonkin*, 7 mars 1936)

¹ Élie *Paul* Renoud-Lyat (Pont-de-Vaux, Ain, 20 septembre 1893 V^e, 22 juillet 1949) : fils d'Henri Renoud-Lyat, ancien marchand de vins et liqueurs à Haïphong*, et d'Agarite Poncept. Ancien employé des Distilleries de Battambang. Alors marchand de bois à Pursat. Futur agent des Chemins de fer du Sud de l'Indochine. Ingénieur en chef de la Régie des chemins de fer de l'Indochine à Pnom-Penh. Médaille de la Résistance (30 déc. 1947).

Le dimanche 1^{er} mars, les personnes qui passeront, vers 10 heures du matin, sur la place de la Cathédrale, en face des établissements Jean Comte, pourront assister à l'arrivée de deux cyclo-pousse partis de Pnom-Penh la veille vers 4 heures de l'après-midi.

M. Coupeaud, créateur du cyclo-pousse — dont un modèle a fonctionné pendant la récente kermesse du timbre antituberculeux — tient à affirmer à cette démonstration les qualités de vitesse et de solidité du cyclo-pousse auquel il vient de donner, après de multiples essais, une forme à peu près définitive : il est évident que le trajet Pnom-Penh-Saïgon accompli en quelques 18 h., comme l'espère M. Coupeaud — le 29 février, à 16 heures, au 1^{er} mars 10 heures — constituera une performance très intéressante. (235 km à 13 km à l'heure de moyenne).

Le cyclo-pousse présente ces avantages indéniables : notable gain de vitesse sur des distances infiniment plus longues que celles qu'un bon tireur de pousse peut accomplir, et confort très poussé. On lui a toutefois reproché d'exposer le passager au danger d'éventuelles collisions. Cette difficulté peut être, semble-t-il, assez facilement résolue en plaçant à l'avant du cyclo-pousse une tôle jouant en quelque sorte le rôle de pare-choc mais cela ne risque-t-il pas d'augmenter le prix de revient de cette machine qui, à première apparence, semble déjà assez coûteuse ?

D'autre part, le passager sera assez mal placé pour donner des ordres au « coolie-pédaleur » ; faudra-t-il qu'il se fasse comprendre par signes ? Et en cas de pluie, une fois la capote baissée, le passager devra-t-il, pour être entendu par le coolie, se munir d'un tube acoustique ?

Le cyclo-pousse représente néanmoins une innovation fort intéressante. M. Coupeaud a déjà obtenu l'autorisation de circulation au Cambodge et il est souhaitable que le cyclo-pousse, à la fois élégant, rapide et confortable, connaisse à travers l'Indochine une vogue grandissante.

COCHINCHINE

Locomotion d'Extrême-Orient
(*Le Nouvelliste d'Indochine*, 8 avril 1937)

M. P. Pagès, gouverneur de la Cochinchine, a, le premier, pris la décision de lutter contre le triste métier de l'homme-cheval si répandu depuis Colombo jusqu'à Yokohama, en passant par Singapour, l'Indochine et la Chine.

Déjà, grâce à un avisé industriel de Pnom-Penh, M. Coupeaud, nous avons vu évoluer un cyclo-pousse.

Le passager était à l'avant, le conducteur cycliste à l'arrière.

Un autre véhicule est proposé par M. Coutellier, de Saïgon : son véhicule, qui a une construction à peu près semblable, s'appelle le tri-pousse, mais le voyageur est tiré par le cycliste qui se trouve donc à l'avant.

Quelle est la meilleure méthode ?

Quelle qu'elle soit, on peut dire déjà que ce sera un grand progrès et un grand bienfait. Signalons que le cyclo-pousse de M. Coupeaud, en service à l'Exposition Universelle de Paris, y remporte un grand succès.

À TRAVERS LA PRESSE DE COCHINCHINE
Les cyclo-pousses à Saïgon

Pierre Coupeaud a ouvert son usine

...où il fabrique entièrement les élégants véhicules
(*L'Avenir du Tonkin*, 6 avril 1938)

On fait énormément de bicyclette à Hanoï, au Tonkin ; nous avons même vu dernièrement un jeune et sympathique ménage se promener en tandem.

Pourquoi donc le cyclo-pousse dont on a tant parlé à Saïgon et à Phnon-Penh ne connaîtrait-il pas quelque faveur ici ?

La fabrication va aller bon train si nous en jugeons par les lignes suivantes.

« Nous avons, ici même, nombre de fois, prôné la création d'industries locales pour ne pas nous réjouir spécialement de l'initiale de notre ami Pierre Coupeaud, qui a décidé de réaliser entièrement sur place des cyclo-pousses, dont il est le créateur et des tripoteurs destinés au commerce et à l'industrie.

Coupeaud est un jeune, plein de dynamisme, confiant en son étoile. À juste titre d'ailleurs, car il appartient à cette catégorie d'hommes qu'aucun effort, nul risque n'effraient quand ils tiennent une « bonne idée ».

Ce qui fait tout le mérite de Coupeaud, c'est d'avoir voulu non pas faire du montage de véhicules à trois roues, mais de la fabrication ce qui implique l'emploi de matières premières et de main-d'œuvre locales.

Aussi bien la belle usine qu'il présentait avant-hier à la presse saïgonnaise connut-elle une parfaite admiration.

En effet, au lieu de se contenter de faire venir de France les tubes et les pièces nécessaires, Coupeaud et son chef de fabrication, M. Piat, ont installé toute la machinerie nécessaire à la manufacture des tubes et à la construction des châssis, ce qui les met sur le même plan que les plus grands constructeurs de la Métropole. Certes, doté de moyens limités, Pierre Coupeaud ne peut répondre à toutes les demandes qu'il reçoit.

Mais l'organisation à laquelle il consacre tant de beaux efforts aura sa récompense. Car, bientôt, il pourra fabriquer suffisamment pour satisfaire tout le monde.

Aux compliments qui lui furent prodigués par tous nos confrères, nous sommes heureux de joindre les nôtres, très sincères.

On doit remercier et féliciter Pierre Coupeaud de démontrer avec succès qu'il n'est rien d'impossible à un homme bien décidé.

R. D. »

SAÏGON

Où il est question du cyclo-pousse Coupeaud
(*L'Avenir du Tonkin*, 10 juin 1938)

Au cours de cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré dans une affaire de contrefaçon concernant M. Coupeaud, qui a lancé, comme on le sait, le cyclo-pousse en Indochine.

M. Coupeaud ayant appris que l'on fabriquait, à l'[École des mécaniciens](#), un cyclo-pousse copié exactement sur son modèle breveté, avait fait faire une saisie par M^e Cocogne, et avait porté plainte pour contre façon.

M. Rozel [[Rosel](#)], disons-le de suite, avait reçu un ordre écrit du Gouverneur pour effectuer ce travail. Le directeur de l'École des mécaniciens, se voyant poursuivi en Justice, en même temps que M. Laguens ², entrepreneur de pousse-pousse, pour le

² Il pourrait s'agir de Gaston-Vital Laguens, retraité des Douanes et Régies, administrateur des Salines du Sud-Annam (1927). CQFD.

compte duquel il avait fabriqué les pièces qui lui avaient été demandées, essaya de soulever l'incompétence du Tribunal.

M. Pierre, dans son jugement de samedi, a estimé que le Tribunal était parfaitement compétent pour connaître du litige.

Il a débouté M. Laguens d'une demande reconventionnelle de 6.000 p. et il a déclaré M. Laguens et M. Rosel contrefacteurs de l'invention de M. Coupeaud, pour laquelle ce dernier avait pris un brevet depuis 1935.

M. Laguens devra payer à M. Coupeaud une somme de trois cents piastres à titre de dommages et intérêts.

M. Laguens et M. Rosel ont été en outre condamnés solidairement aux dépens.

M^e Motais de Narbonne assistait M Coupeaud.

SAÏGON

Le cyclo-pousse litigieux
(*L'Avenir du Tonkin*, 11 juin 1938)

Le tribunal civil français s'est réuni avant-hier matin sous la présidence de M. Pierre. Le banc du ministère public était occupé par M. Dissès.

Il eut à statuer sur une affaire assez intéressante ayant pour base un cyclo-pousse :

M. Coupeaud, l'inventeur du véhicule, avait, en effet, poursuivi MM. R... et L..., directeur et moniteur de l'École des mécaniciens, qui avaient contrefait des pièces brevetées de ses cyclo-pousse. M. Coupeaud, accompagné d'un huissier, fit dûment constater la chose.

MM. R... et L... arguèrent que cette sorte d'engin était connue depuis près de vingt ans et que, d'ailleurs, ces pièces avaient été fabriquées sur l'ordre de l'Administration dans le but d'exercer les élèves.

M. Coupeaud, ayant l'exclusivité des pièces en question qu'il avait fait breveter, en appela au tribunal afin d'obtenir réparation du préjudice causé à sa marque.

MM. R... et L..., reconventionnellement, demandèrent 6.000 p. 00 de dommages et intérêts à M. Coupeaud puisque le préjudice n'existait pas.

Le Tribunal a donné raison à M. Coupeaud qui s'est vu accorder 300 p. 00 de dommages et intérêts.

SAÏGON

L'épilogue de l'affaire du cyclo-pousse
M. Coupeaud débouté !
(*L'Avenir du Tonkin*, 13 septembre 1938)

La Cour a rendu, hier matin, son arrêt dans l'affaire Coupeaud contre Laguens, l'affaire du cyclo-pousse, qui avait été longuement plaidée le mois dernier.

La Cour, dans un arrêt longuement motivé, a déclaré que la validité du brevet de M. Coupeaud était inexistante, puisque l'adversaire avait apporté la preuve qu'il existait bien, avant 1935, des véhicules comme le sien.

La Cour a estimé, cependant qu'il y avait eu un acte de concurrence déloyale de la part de M. Laguens lorsque ce dernier avait imité en tous points le cyclo-pousse de M. Coupeaud.

Elle a estimé que les dommages et intérêts réclamés par Laguens à Coupeaud devaient être compensés par le fait de cette concurrence déloyale.

M. Coupeaud a été condamné à supporter tous les dépens. Mais il s'est immédiatement pourvu en cassation.

Saïgon
En deux mots
(*L'Écho annamite*, 20 mars 1939)

Le gymkhana automobile qui s'est déroulé, dimanche, sur le terrain de la C.I.A. ³, a obtenu un joli succès.

Nous notons avec plaisir que MM. Coupeaud et Jean Boy Landry se sont partagé le premier prix, pour la catégorie des voitures ouvertes, en totalisant chacun 89 points.

Le premier prix des voitures fermées est échu à M. Crisias.

Nos compliments aux valeureux lauréats.

FIANÇAILLES
(*Chantecler*, 27 août 1939, p. 6)

Madeleine Bastelica, belle-fille de M. Piat, dir. des Éts Coupeaud (sic), avec Lucien Caplet, de chez Poinard & Veyret.

Conseil français des intérêts économiques et financiers du protectorat du Cambodge

Liste des électeurs 1939
(*Bulletin administratif du Cambodge*, septembre 1939)

Nom, prénoms	Âge	Profession ou qualité
Journot (Henri-Louis)	37	Gérant de la maison Coupeaud

Bulletin de l'Association mutuelle
des employés de commerce et d'industrie de la Cochinchine (au 31 mai 1942)

M. Piat, Louis, maison Coupeaud, quai de la Marne,
M^{me} Piat.

COUR DE CASSATION
(CHAMBRE CIVILE)

ARRÊT DU 3 JUIN 1946

ARTICLES 2 ET 30, PARAGRAPHERS 1 ET 6 DE LA LOI DU 5 JUILI ET 1844
INVENTION — CARACTÉRISTIQUES DU BREVET D'INVENTION —

³ Commission intersport annamite.

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE
(*Journal judiciaire de l'Indochine française, 1947*)

Aux termes des articles 2 et 30, paragraphes 1 et 6 de la loi du 5 juillet 1844, constitue une invention brevetable un appareil dont les éléments sont tous pris dans le domaine public, mais auquel la combinaison nouvelle de moyens connus assure des qualités non encore obtenues ; d'autre part, sa description doit être reconnue suffisante dès lors qu'elle permet sa réalisation par un homme du métier ;

Dans les instances comportant une pluralité de demandeurs ou de défendeurs, l'appel n'a d'effet en principe, qu'à l'égard de ceux d'entre eux par lesquels il a été formé (art. 1351 C. civ.).

Coupeaud c/ Époux Laguens et consort
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Entre : COUPEAUD, demandeur en cassation d'un arrêt rendu le 9 septembre 1938 par la cour d'appel de Saïgon,

D'une part,

Et : les époux LAGUENS et le sieur ROSEL, défendeur à la cassation,

D'autre part,

La COUR,

Où en l'audience publique de ce jour M. le conseiller Vitu en son rapport, M^e Defert, avocat de Coupeaud, dans ses observations, ainsi que M. Rateau, avocat général, en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Donne défaut contre Rosel et les époux Laguens ;

SUR LE DEUXIÈME MOYEN :

Attendu que l'arrêt attaqué, statuant sur l'action en contrefaçon de Coupeaud contre les époux Laguens et Rosel, a mis ce dernier hors de cause, motif pris de ce qu'il n'avait fabriqué les pièces saisies à l'école des mécaniciens de Saïgon, que dans l'exercice de ses fonctions de directeur de cet établissement et en vertu de l'autorisation du gouverneur de la Cochinchine dont il dépendait en cette qualité ;

Qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué, qui s'est fondé sur les termes clairs et précis d'une lettre émanée du secrétaire général du gouverneur, dont le sens et la portée n'ont fait l'objet d'aucune contestation entre les parties, n'a ni violé les règles de la compétence judiciaire soit générales soit spéciales à la matière, ni excédé ses pouvoirs d'interprétation ;

Rejette le deuxième moyen ;

MAIS SUR LE PREMIER MOYEN :

Vu les articles 2 et 30, paragr. 1 et 6 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Attendu que constitue une invention brevetable un appareil dont les éléments sont tous pris dans le domaine public, mais auquel la combinaison nouvelle de moyens connus assure des qualités non encore obtenues ; d'autre part, sa description doit être reconnue suffisante dès lors qu'elle permet sa réalisation par un homme du métier ;

Attendu qu'il résulte du rapprochement des motifs et du dispositif de sa décision que la cour d'appel s'est exclusivement fondée, pour refuser au brevet délivré à Coupeaud et concernant, le « cyclo-pousse », triporteur adapté au transport des personnes, toute valeur, même limitée à celle de son objet et l'insuffisance de la description du pédalier, dont la surélévation était représentée comme devant, avec le surbaissement du châssis « assurer au conducteur une parfaite visibilité » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que d'une part, telle combinaison de moyens connus, dont la cour a admis qu'elle n'avait été employée sur aucun des cyclo-pousse retenus à

titre d'antériorité, pouvait, si elle était par ailleurs reconnue efficace, non seulement bénéficier elle-même de la garantie de la loi de 1844, mais encore conférer à l'ensemble de l'appareil, avec des qualités nouvelles, le caractère d'une invention brevetable, et que, d'autre part, le dessin annexé, s'il ne trace que dans le vide, entre es deux tubes du cadre, l'axe du pédalier, n'en indique pas moins l'emplacement caractéristique de celui-ci de façon assez précisé pour en permettre aisément le montage, l'arrêt attaqué a expressément violé le premier et faussement appliqué le second des articles susvisés ;

ET SUR LE TROISIÈME MOYEN :

Vu les articles 1351 du code civil et 443 paragr. 3 du code de procédure civile ;

Attendu que dans les instances comportant une pluralité de demandeurs ou de défendeurs, l'appel n'a d'effet, en principe, qu'à l'égard de ceux d'entre eux par lesquels ou contre lesquels il a été formé ;

D'où il suit qu'en l'absence de toute circonstance, telle que l'indivisibilité, autorisant une exception à cette règle, la cour d'appel n'a pu, sans violer les textes susvisés, annuler dans toutes ses dispositions le jugement entrepris, et décharger ainsi des condamnations prononcées contre lui en première instance, le sieur Laguens, qui ne s'était pourvu ni par appel principal, ni par appel incident, contre cette décision ;

Par ces motifs :

Casse et annule mais seulement sur les 1^{er} et 3^e moyens du pourvoi, l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel de Saïgon le 9 septembre 1938 ;

Remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant le dit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saïgon autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du Conseil ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Condamne les défendeurs aux dépens liquidés à la somme de deux mille trente trois francs cinquante centimes, en ce non compris les coûts d'enregistrement et signification du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le procureur général près la cour de cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres de la cour d'appel de Saïgon, et que mention en sera faite en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre civile, en son audience publique du trois juin mil neuf cent quarante six.

Étude de M^e Fernand FAYS
notaire à Saïgon, 97, rue Pellerin

ÉTABLISSEMENTS P. COUPEAUD DU CAMBODGE
SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITEE
Au capital de 700.000 \$ 00
Siège social : Plmom-Penh (Cambodge)
3, 5 et 7, rue Jules-Ferry

CONSTITUTION

(Bulletin officiel du haut commissariat de France en Indochine, 3 avril 1952)

Suivant acte reçu par M^e Fernand Fays, notaire à Saïgon, le 18 mars 1952, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour dénomination « Établissements P. Coupeaud du Cambodge »

Et pour objet :

— L'exploitation, la construction, la réparation, l'achat et la vente de tous cyclo-pousse et cyclos à moteur ;

— L'achat et la vente de tous vélos-moteur et de bicyclettes de toutes marques ;

— La représentation, la consignation, l'achat et la vente de toutes pièces détachées, pneus et de tous autres produits ou matériel relatifs à l'objet ci-dessus ;

— La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières pouvant se rattacher à l'un des objets précités même par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion ou autrement, avec toutes sociétés françaises ou étrangères ;

— Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société est fixée à 50 années à courir à compter rétroactivement du premier janvier 1952, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par la loi et les statuts.

Son siège est à Phnom-Penh (Cambodge), rue Jules-Ferry, numéros 3, 5 et 7.

M. Jean Marie Félicien Maurice Coupeaud, industriel, demeurant à Saïgon, 6, quai de la Marne, de nationalité française, a fait apport à la société :

1°) D'un fonds de commerce de location de cyclo-pousse et d'achat et de vente de cycles et accessoires qu'il exploitait à Phnom-Penh (Cambodge), rue Jules-Ferry, numéros 3, 5 et 7, et rue Fésigny, sous le nom de « Établissements Pierre Coupeaud », pour l'exploitation duquel fonds il a été inscrit au rôle des patentes de la ville de Phnom-Penh sous la 45^e classe, et comprenant :

a) La clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que l'enseigne et le nom commercial ;

b) Les droits à la location verbale des lieux où s'exploite ledit fonds ;

c) Le bénéfice et les charges de toutes conventions qui ont pu être passées par M. Jean Marie Félicien Maurice Coupeaud avec des tiers, relativement audit fonds de commerce ;

Le tout évalué à 20.000 \$ 00 ;

d) Le matériel d'atelier servant à l'exploitation dudit fonds, ainsi que le mobilier et l'agencement, le tout décrit en un état qui est demeuré annexé audit acte, et estimé savoir :

— En ce qui concerne le matériel d'atelier à 7.702 \$ 58 ;

— En ce qui concerne le mobilier et l'agencement à 6.562 \$ 50 ;

e) Les marchandises dépendant dudit fonds décrites en un état qui est demeuré également annexé audit acte, le tout estimé à 231.395 \$ 45 ;

f) Cent vingt cyclo-pousse portant les numéros de circulation à Phnom-Penh ci-après :

151 - 152 - 153 - 454 - 422 - 442 - 465 - 466 - 467 - 475 - 476 - 539 - 540 - 542 - 671 - 687 - 716 - 717 - 718 - 719 - 721 - 722 - 724 - 725 - 726 - 727 - 728 - 729 - 730 - 733 - 735 - 736 - 739 - 754 - 756 - 758 - 759 - 760 - 762 - 764 - 766 - 779 - 801 - 803 - 842 - 849 - 861 - 862 - 864 - 865 - 866 - 869 - 871 - 878 - 884 - 880 - 890 - 891 - 872 - 908 - 924 - 925 - 927 - 928 - 932 - 939 - 941 - 942 - 972 - 976 - 977 - 978 - 979 - 1021 - 1024 - 1039 - 1040 - 1041 - 1042 - 1049 - 1053 - 1057 - 1078 - 1080 - 1085 - 1141 - 1156 - 1157 - 1158 - 1159 - 1160 - 1163 - 2312 - 2313 - 2314 - 2315 - 2316 - 2317 - 2318 - 2319 - 2320 - 2321 - 2322 - 2323 - 2324 - 2325 - 2326 - 2619 - 2620 - 2621 - 2622 - 2623 - 2624 - 2625 - 2626 - 2627 - 2628 - 3024 - 3025 et 3026

Le tout estimé à 316.560 \$ 00 ;

2°) Une somme de 996 \$ 00 en numéraire, constituée par des dépôts de garantie et cautionnements effectués par M. Jean Marie Félicien Maurice Coupeaud ;

3°) Et une somme de 1.783 \$ 47 en espèces.

Les autres associés ont fait apport à la société d'une somme globale de 115.000 \$ 00 en espèces.

Le capital social est fixé à la somme de sept cent mille piastres (700.000 \$ 00) dont 585.000 \$ 00 en représentation des apports en nature et 115.000 \$ 00 en numéraire. Il est divisé en 1.400 parts de 500 \$ 00 chacune, entièrement libérées et réparties aux associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision des associés.

Chacun des associés pourra, avec le consentement de la gérance et des autres associés, verser ou laisser en compte courant, dans la caisse sociale, des sommes qui seraient nécessaires à la société.

Ces sommes produiront intérêts et pourront être retirées dans les conditions qui seront fixées par la gérance et les associés.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à-concurrence du montant de leurs parts.

La société ne sera pas dissoute en cas d'interdiction, de faillite ou déconfiture d'un associé.

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la société, la société ne sera pas dissoute [...]

M. Jean Marie Félicien Maurice Coupeaud, ci-dessus nommé, qualifié et domicilié, est nommé gérant de la société, sans durée limitée. Il a déclaré accepter cette fonction.

.....
